

# CAMPUS

**7, 8, 9 & 10 JUILLET À L'EFB**

# 2014



---

## **Alain THEIMER :**

1. Le secret bancaire et l'échange automatique d'informations :
  - a) La nouvelle donne pour les demandes d'information avec la Suisse ;
  - b) Fin du secret bancaire au Luxembourg ;
  - c) Mesures OCDE dans le cadre BEPS ;
  
2. Les nouvelles règles franco suisse :
  - a) Impôt sur le revenu ;
  - b) Plus-values immobilières ;
  - c) Successions ;
  
3. Cession de sa résidence en France par un non résident :
  - a) Le BOFIP du 6 juin 2014 ;
  
4. Point sur les régularisations.

1. Le secret bancaire et l'échange automatique d'informations :
  - a) La nouvelle donne pour les demandes d'information avec la Suisse :
    - Le 25 juin 2014, le gouvernement français représenté par Monsieur Bruno Bézard et le Conseil fédéral suisse représenté par Monsieur Jacques Watteville ont signé un accord modifiant le point XI du protocole additionnel à la Convention entre la Suisse et la France du 9 septembre 1966.
    - Cet accord entrera en vigueur après ratification, mais avec un **effet rétroactif** !

1. Le secret bancaire et l'échange automatique d'informations :  
a) La nouvelle donne pour les demandes d'information  
avec la Suisse :

- Les demandes d'information n'ont plus besoin de préciser le nom du contribuable – application à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** :

« l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, cette information pouvant résulter de la fourniture du nom de cette personne **ou de tout autre élément de nature à en permettre l'identification**».

1. Le secret bancaire et l'échange automatique d'informations :
  - a) La nouvelle donne pour les demandes d'information avec la Suisse :
- Un exemple de demande d'information identifiée AFC - Administration fédérale des contributions du 24 juin 2014 :

L'AFC accorde l'assistance administrative concernant **Monsieur Patrick Vieira**, né le 23 juin 1976, domicilié au 144 avenue Saint Basile, 06250 Mougins, France. L'AFC transmet aux autorités compétentes françaises les informations demandées, reçues du détenteur d'informations, la banque UBS en Suisse.

1. Le secret bancaire et l'échange automatique d'informations :
  - a) La nouvelle donne pour les demandes d'information avec la Suisse :
    - Pour l'OCDE une demande de renseignements ne constitue pas une « pêche aux renseignements » du simple fait qu'elle ne précise pas le nom ou l'adresse (ou les deux) du contribuable faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête.
    - Sur les 900 demandes adressées à la Suisse par la France, la moitié environ reste en souffrance.

1. Le secret bancaire et l'échange automatique d'informations :

a) La nouvelle donne pour les demandes d'information avec la Suisse :

- Les demandes groupées d'information deviennent possibles à compter rétroactivement du **1<sup>er</sup> février 2013**, date d'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale.

- La loi LAAF modifiée le 21 mars 2014 précise que :

on entend par demande groupée : une demande d'assistance administrative qui exige des renseignements sur plusieurs personnes ayant eu un **modèle de comportement identique et étant identifiables à l'aide de données précises.**

1. Le secret bancaire et l'échange automatique d'informations :
  - a) La nouvelle donne pour les demandes d'information avec la Suisse :
    - L'AFC informe la personne concernée des parties essentielles de la demande.
    - Quelques exemples d'application : article 26 du modèle de convention de l'OCDE :
      - S'il n'est pas improbable que les comptes bancaires soient détenus **au nom de membres de la famille** du bénéficiaire effectif afin d'éviter qu'ils ne soient détectés, l'État A peut demander des renseignements sur tous les comptes auprès de la Banque au nom du bénéficiaire effectif et des membres de sa famille.



1. Le secret bancaire et l'échange automatique d'informations :
  - a) La nouvelle donne pour les demandes d'information avec la Suisse :
- Quelques exemples d'application : article 26 du modèle de convention de l'OCDE :
  - **Les numéros de cartes de crédit** identifient l'un des émetteurs de ces cartes comme étant la Banque B située dans l'État B. En se basant sur une investigation ou enquête en cours, l'État A envoie une demande de renseignements à l'État B, demandant le nom, l'adresse et la date de naissance des titulaires des cartes spécifiques identifiées durant son enquête et de toute autre personne ayant un pouvoir de signature sur ces cartes.

1. Le secret bancaire et l'échange automatique d'informations :
  - a) La nouvelle donne pour les demandes d'information avec la Suisse :
    - Quelques exemples d'application : article 26 du modèle de convention de l'OCDE :

Le fournisseur de services financiers B est établi dans l'État B. Les autorités fiscales de l'État A ont découvert que B **commercialise un produit financier** auprès de résidents de l'État A en usant d'informations trompeuses donnant à penser que le produit élimine la charge fiscale. L'État A demande à l'autorité compétente de l'État B des **renseignements sur tous les résidents de l'État A qui (i) possèdent un compte auprès de B** et qui (ii) ont investi dans ce produit financier.

1. Le secret bancaire et l'échange automatique d'informations :
  - b) Fin du secret bancaire au Luxembourg :

Un projet de loi du 1<sup>er</sup> avril 2014 modifie la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

Il prévoit de permettre que les revenus de l'épargne sous forme de **paiement d'intérêts** effectué au Luxembourg en faveur de **bénéficiaires effectifs, personnes physiques**, résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne, soient effectivement imposés.

- 
1. Le secret bancaire et l'échange automatique d'informations :
    - b) Fin du secret bancaire au Luxembourg :

Les commentaires de l'article 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> de la loi précisent que  
« **Restent donc exclus les personnes morales d'une façon générale**, les résidents fiscaux luxembourgeois, ainsi que les résidents fiscaux d'un autre Etat tiers. »

1. Le secret bancaire et l'échange automatique d'informations :
  - b) Fin du secret bancaire au Luxembourg :

**La communication porte sur :**

- l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif ;
- le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur ;
- le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts ;
- le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement.

1. Le secret bancaire et l'échange automatique d'informations :
  - b) Fin du secret bancaire au Luxembourg :
    - La communication est automatique au moins **une fois par an**, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile ;
    - La retenue à la source de 10% n'est plus à opérer dans le cadre de l'échange d'informations ;
    - La loi entrera en vigueur **le 31 décembre 2014**.

---

1. Le secret bancaire et l'échange automatique d'informations :

b) Fin du secret bancaire au Luxembourg :

- Le Conseil d'Etat luxembourgeois s'est opposé formellement au projet le 3 juin 2014 et a demandé le report de l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- Les députés ont commencé à examiner le texte (projet de loi 6668) le 25 juin 2014. L'opposition du Conseil d'Etat ne devrait pas gêner le vote de la loi.

1. Le secret bancaire et l'échange automatique d'informations :
  - c) Mesures OCDE dans le cadre BEPS :
    - Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices : **Base Erosion and Profit Shifting.**

L'objectif de ce plan est de donner aux Etats les instruments permettant **d'empêcher les entreprises de se soustraire partiellement ou totalement à l'impôt.**



1. Le secret bancaire et l'échange automatique d'informations :
  - c) Mesures OCDE dans le cadre BEPS :

**Sept mesures phares :**

1. Rapport sur l'économie numérique pour harmoniser les règles, réformer la notion d'établissement stable,
2. Neutraliser les effets des produits hybrides, titres de dettes dans un pays et titres de participation dans un autre,
3. Neutraliser les « patent boxes », optimisation des revenus incorporels tels que PI,
4. Mesures anti abus des traités fiscaux, treaty shopping,
5. Action sur les prix de transfert qui représentent 60% des échanges mondiaux,
6. Transmission de données pays par pays,
7. Convention multilatérale.

# CAMPUS 2014

7, 8, 9 & 10 JUILLET  
À L'EFB



## 2. Les nouvelles règles franco suisse :

### a) Impôt sur le revenu :

- La résidence **au seul regard de l'article 4b** du CGI pour les forfaitaires depuis les revenus de 2013 ;
- L'imposition en France des revenus mondiaux si résident ou des seuls revenus français avec le minimum 164C du CGI.

## 2. Les nouvelles règles franco suisse :

### a) Impôt sur le revenu :

- **L'article 164C du CGI** prévoit l'imposition en France des non-résidents y disposant d'une habitation, à hauteur de trois fois sa valeur locative.
- **L'exemple de Monaco** : Conseil 26 décembre 2013 (n°360488 Kramer). Le CE considère que, dès lors qu'en vertu de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, les Français de Monaco ne sont pas, sauf exception, visés par l'article 164 C, son application à des nationaux d'autres pays, résidant également à Monaco, constituait une atteinte à la liberté de circulation de capitaux contraire à l'article 56 du TCE (63 du TFUE).

## 2. Les nouvelles règles franco suisse :

### b) Plus-values immobilières :

- Le BOFIP du 24 juin 2014. L'administration prend acte de la décision du Conseil d'Etat du 20 novembre 2013 n°361167 et précise que sur le fondement du principe de l'égalité de traitement, le taux du prélèvement de l'article 244bis A sur les plus-values immobilières est de **19% et non de 33,33%**.

## 2. Les nouvelles règles franco suisse :

### c) Successions :

- La France a dénoncé le mardi **17 juin 2014** la convention franco suisse en matière successorale. Incidence pour les 180.000 suisses domiciliés en France.
- Le secrétariat d'Etat aux questions financières internationales a publié des tableaux pour en préciser toutes les conséquences avec les **risques de doubles impositions**.

### 3. Cession de sa résidence en France par un non résident :

#### a) Le BOFIP du 6 juin 2014 :

- Le 2° du II de l'article 150 U du CGI prévoit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 une **exonération de 150.000 euros** du montant de la plus-value nette sous certaines conditions.
- L'administration applique cette règle **dès le transfert du domicile** fiscal. Pas de délai pour vendre.
- CE 7 mai 2014 – La Lieutenance : l'exonération de la plus-value de cession de la résidence principale reste acquise si la cession intervient **dans des délais normaux**, sans qu'il soit possible de fixer un maximum. La résidence doit demeurer inoccupée jusqu'à la vente.

# CAMPUS 2014

7, 8, 9 & 10 JUILLET  
À L'EFB



---

#### 4. Point sur les régularisations :

- 30 fonctionnaires,
- 25.000 dossiers,
- Les gros montants sont traités prioritairement,
- 80% suisses et 8% luxembourgeois.

